Ordre des géologues du Québec

À jour au 1er novembre 2026

Règlement sur le comité de la formation des géologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 2e al.).

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre des géologues du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement de niveau universitaire et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les questions relatives à la qualité de la formation des géologues.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de géologue.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou de certificats de spécialiste qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

Le Bureau de coopération interuniversitaire nomme deux membres.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Conseil d'administration nomme deux membres de l'Ordre parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut autoriser des personnes ou des représentants d'organismes

concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Toute vacance parmi les membres du comité est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

5. Le comité a pour fonctions :

1° de revoir chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, de faire rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2° de donner son avis au Conseil d'administration au regard de la qualité de la formation :

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou des normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique, dans tout rapport et dans tout avis, le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Conseil d'administration, un par le Bureau de coopération interuniversitaire et un par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des

procès-verbaux, des rapports et des avis du comité.

11. Le Conseil d'administration transmet copie de tout rapport et de tout avis du comité au Bureau de coopération interuniversitaire, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions de tout rapport ou de tout avis du comité.

13. Malgré l'article 4, le mandat de l'un des premiers membres nommés par le Conseil d'administration est de deux ans. Il en est de même du mandat de l'un des premiers membres nommés par le Bureau de coopération interuniversitaire.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.